

# Déclaration annuelle et dispense de produire

*Loi sur les renseignements exigés des personnes morales - Ministère des Services gouvernementaux (MSG)*  
*Loi sur l'imposition des sociétés - Ministère des Finances (MdF)*

La présente déclaration regroupe la Déclaration annuelle du ministère des Services gouvernementaux (MSG) ainsi que la Dispense de produire la déclaration d'impôt des sociétés du ministère des Finances (MdF). La **Déclaration annuelle** (page 1 et annexe A ou K du MSG) s'adresse aux **sociétés ontariennes à capital-actions** ou aux **sociétés étrangères à capital-actions détenant un permis d'exploitation en Ontario**. La déclaration renferme des renseignements non fiscaux recueillis en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les sociétés.

Si une société répond à tous les critères de dispense indiqués sur la **Dispense de produire la déclaration** (page 2) pour l'année d'imposition en cours, elle doit remplir cette dispense. Si une société ne répond pas aux critères indiqués, elle **NE doit PAS** remplir la Dispense de produire ou la Déclaration annuelle contenues dans le présent formulaire. Plutôt, si une société répond aux critères relatifs à la version abrégée de la déclaration énoncés en page 2, elle doit demander et produire la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle - version abrégée. Si la société ne répond pas aux critères relatifs à la version abrégée, elle doit demander et produire la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle.

Déclaration annuelle du MSG requise?

 (si les critères ci-dessus s'appliquent, cochez  )

 Oui  Non

**Page 1 de 4**

Réservé à l'usage du ministère

Raison sociale (y compris toute ponctuation) et adresse postale de la société/personne morale

N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF)

Année d'imposition de la société (MdF)

 de  année  mois  jour

 à  année  mois  jour

La société a-t-elle changé d'adresse depuis la dernière Dispense produite?

 Oui 

Date du changement

 année  mois  jour

Date de constitution ou de fusion de la société

 année  mois  jour

Adresse du siège social (enregistré)

Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSG)

Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

Le cas échéant, inscrivez

 **RC** 

Nom de la personne à qui s'adresser concernant la présente déclaration (MdF)

N° de téléphone

N° de télécopieur

Ressort de constitution en personne morale (société)

Adresse du bureau principal en Ontario (sociétés extraprovinciales seulement)

(MSG)

Si la société n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé en Ontario :

 Débuté  année  mois  jour

 Cessé  année  mois  jour

Ancien nom de la société (sociétés extraprovinciales seulement)

 **Ne s'applique pas** (MSG)

 (Ne s'applique pas) 

Au besoin, remplissez l'information appropriée à l'égard des dirigeants/gestionnaires/administrateurs de la société à l'annexe A ou K. En cas d'espace insuffisant sur l'annexe A, vous pouvez en faire des photocopies. Indiquez le nombre d'annexes (MSG) soumises.

 N<sup>bre</sup> d'annexes

 Veuillez cocher la case **Aucun changement** si l'information fournie précédemment au MSG sur les dirigeants/gestionnaires/administrateurs de la société est demeurée inchangée. Vous n'êtes pas tenu(e) de produire les annexes A et K (MSG).

 **Aucun changement**

Langue de préférence / Preferred Language

 anglais  français   
 English  French 

Réservé à l'usage du ministère



## Attestation (MSG)

 J'atteste que tous les renseignements fournis sur la **Déclaration annuelle** sont exacts, véridiques et complets.

Nom de la personne qui autorise l'enregistrement (Prière d'écrire lisiblement ou de dactylographier le nom au complet)

 Titre :  Administrateur  Dirigeant  Autre personne ayant connaissance des activités de la personne morale

 Nota : Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

# Dispense de produire la déclaration d'impôt des sociétés

Fin d'année d'imposition		
année	mois	jour



Raison sociale de la société	Numéro de compte d'impôt des sociétés en Ontario (MdF)

(nom au complet, en lettres moulées)

Je soussigné(e),

déclare que :

la société susmentionnée répond à **tous** les critères (a) à (f) ci-dessous la dispensant de produire une déclaration pour l'année d'imposition, et qu'elle est donc dispensée, en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, de produire une déclaration d'impôt des sociétés de l'Ontario.

**Critères de la dispense de produire une déclaration :**

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la société produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence du revenu du Canada pour l'année d'imposition;</li> <li>b) elle n'a pas de revenu imposable en Ontario pour l'année d'imposition (sous réserve des dispositions du nota 2 ci-dessous);</li> <li>c) elle n'a aucun impôt des sociétés de l'Ontario à payer pour l'année d'imposition;</li> <li>d) il s'agissait d'une société privée sous contrôle canadien pendant toute l'année d'imposition (généralement, une société privée dont au</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>moins 50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, tels que définis par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada));</li> <li>e) elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada à la Section de l'imposition des sociétés du ministère des Finances; et</li> <li>f) elle N'est PAS assujettie à l'impôt minimum sur les sociétés (i.e. seule ou en tant que membre d'un groupe associé dont l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou dont les revenus totaux dépassent 10 millions de dollars pour l'année d'imposition).</li> </ul> |
|--|--|

Signature	Titre/lien avec la société	Numéro de téléphone	Date

**Veillez prendre note que toute déclaration fautive en vue d'éviter de se conformer à la *Loi sur l'imposition des sociétés* constitue une infraction passible d'une pénalité et(ou) d'une amende.**

**NOTA 1 :** La production de la présente déclaration et de la Déclaration annuelle ne remplace pas la production de la Déclaration d'impôt des sociétés en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

**NOTA 2 :** Dans chacune des situations de perte énoncées ci-dessous, les sociétés autrement dispensées de le faire doivent produire une déclaration d'impôt CT23, accompagnée de toutes les annexes pertinentes et des états financiers applicables :

1. Si une société a subi une perte durant l'année d'imposition en cours, qui doit être reportée et imputée à une (des) année(s) antérieure(s), que la perte soit la même aux fins de l'impôt fédéral ou non, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours. La société doit également fournir l'information indiquant que la perte doit être reportée à une année antérieure, et préciser l'année ainsi que le montant de la perte à reporter à chaque année d'imposition.

2. Si une société a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui n'est pas la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, et que ladite société applique le report prospectif d'une perte d'une année antérieure à l'année en cours, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours et, si ce n'est déjà fait, une déclaration d'impôt CT23 doit également être produite pour l'année antérieure où la perte a été subie. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de produire une déclaration d'impôt pour l'année où la perte est survenue si la perte n'y est pas imputée, la Section de l'imposition des sociétés du ministère des Finances acceptera la déclaration d'impôt pour l'année où la perte a été subie.
3. Si une société a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui n'est pas la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, mais que durant l'année d'imposition en cours, la société impute un montant différent de la perte aux fins de l'impôt ontarien du montant de la perte imputé aux fins de l'impôt fédéral, la société doit produire une déclaration d'impôt CT23 pour l'année d'imposition en cours seulement.

Vous DEVEZ fournir les 3 renseignements suivants si vous ne produisez que la dispense de produire la déclaration pour le moment. Si vous produisez également la déclaration annuelle, comportant la page 1, vous n'avez PAS à remplir ces cases.

1. Adresse postale de la société

2. Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSG)

3. Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada

Le cas échéant, inscrivez

RC

**Toute société doit présenter une Dispense de produire la déclaration d'impôt des sociétés pour chaque année d'imposition où elle est dispensée de produire ladite déclaration, dans les 6 mois suivant la fin de son année d'imposition, à l'adresse indiquée au haut de la page 1.**

**Les sociétés qui répondent « oui » à TOUS les critères suivants peuvent produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23. Pour en obtenir un exemplaire, s'adresser au Centre d'information du ministère à l'un des numéros indiqués à la page 2 du guide.**

Oui Non

a) Il s'agissait d'une société privée sous contrôle canadien pendant toute l'année d'imposition.

Indiquez le capital-actions avec plein droit de vote appartenant à des résidents du Canada % (pourcentage le plus près)

b) Le revenu imposable de la société pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. (voir guide)

c) La société n'était PAS membre d'une société de personnes ou d'une coentreprise (joint venture), ni membre d'un groupe de sociétés associées pendant l'année d'imposition.

Oui Non

d) L'année d'imposition de la société se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 1 500 000 \$ chacun ou moins, et la société n'est pas une institution financière; OU

L'année d'imposition de la société débute après le 30 septembre 2001, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 3 000 000 \$ chacun ou moins, et la société n'est pas une institution financière.

e) La société NE demande PAS d'autres crédits d'impôt que la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIEC) ou le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés.(CIPD)

f) Le coefficient de répartition de la société en Ontario est de 100 %.

**NOTA :** Les sociétés agricoles ou de pêche familiales dont l'année d'imposition se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après et qui NE sont PAS assujetties à l'impôt minimum sur les sociétés, peuvent également utiliser la **version abrégée de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23** si elles ont répondu « oui » à (a), (b), (c), (e) et (f), ci-dessus.

# Annexe A : Renseignements relatifs aux sociétés ontariennes

(Sociétés constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario*)



Pour soumettre des renseignements sur un autre dirigeant ou administrateur, photocopiez la présente page et joignez toutes les annexes remplies à votre déclaration.

## Identification

Raison sociale de la société/personne morale (*y compris toute ponctuation*)

Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSG)

Date de constitution ou de fusion

--	--	--	--	--	--	--	--

année	mois	jour

## Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal

### Administrateur

### Dirigeant

Êtes-vous un résident du Canada?  
(*s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement*)

Oui  Non

Date d'élection

année	mois	jour

Date de cessation

année	mois	jour

Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :

Autres postes (*préciser*)

	Nommé le			Date de cessation		
	année	mois	jour	année	mois	jour
<b>Président</b>						
<b>Secrétaire</b>						
<b>Trésorier</b>						
<b>Directeur général</b>						
<b>Autre (<i>préciser</i>)</b>						

- Président du conseil
- Présidente du conseil
- Vice-président
- Vice-président du conseil
- Secrétaire adjoint
- Trésorier adjoint
- Directeur en chef
- Directeur exécutif
- Administrateur délégué
- Chef de la direction
- Directeur des finances
- Dirigeant principal de l'information
- Chef de l'exploitation
- Agent d'administration en chef
- Contrôleur
- Signataire autorisé
- Autre (sans titre)

## Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal

### Administrateur

### Dirigeant

Êtes-vous un résident du Canada?  
(*s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement*)

Oui  Non

Date d'élection

année	mois	jour

Date de cessation

année	mois	jour

Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :

Autres postes (*préciser*)

	Nommé le			Date de cessation		
	année	mois	jour	année	mois	jour
<b>Président</b>						
<b>Secrétaire</b>						
<b>Trésorier</b>						
<b>Directeur général</b>						
<b>Autre (<i>préciser</i>)</b>						

- Président du conseil
- Présidente du conseil
- Vice-président
- Vice-président du conseil
- Secrétaire adjoint
- Trésorier adjoint
- Directeur en chef
- Directeur exécutif
- Administrateur délégué
- Chef de la direction
- Directeur des finances
- Dirigeant principal de l'information
- Chef de l'exploitation
- Agent d'administration en chef
- Contrôleur
- Signataire autorisé
- Autre (sans titre)

Nota : Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

# Annexe K : Renseignements relatifs aux sociétés étrangères

(Sociétés constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées dans un territoire situé à l'extérieur du Canada)



**La société peut soumettre qu'une seule Annexe K.  
Prière de NE PAS photocopier.**

## Identification

Raison sociale de la société/personne morale (*y compris toute ponctuation*)

Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSG)

Date de constitution ou de fusion

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

année	mois	jour

## Renseignements relatifs à l'administrateur / au dirigeant

Nom et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario : *Ne s'applique pas*

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)
----------------	--------	--------------------

Numéro et rue	Bureau
---------------	--------

Ville/village	Province/état <b>Ontario</b>	Pays <b>Canada</b>	Code postal
---------------	---------------------------------	-----------------------	-------------

Date d'entrée en vigueur

Date de cessation des fonctions

année	mois	jour

année	mois	jour

Veillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant :

## Renseignements relatifs au représentant pour signification

Veillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une société :

Cochez  *cette case s'il y a lieu*  **Particulier**

Nom de famille du représentant	Prénom	Autre(s) prénom(s)
--------------------------------	--------	--------------------

Numéro et rue	Bureau
---------------	--------

Ville/village	Province <b>Ontario</b>	Pays <b>Canada</b>	Code postal
---------------	----------------------------	-----------------------	-------------

Cochez  *cette case s'il y a lieu*  **Société**

Numéro matricule de la personne morale en Ontario

Raison sociale de la société/personne morale (*y compris toute ponctuation*)

--

--

--

--

--

Numéro et rue	Bureau
---------------	--------

--

Ville/village	Province <b>Ontario</b>	Pays <b>Canada</b>	Code postal
---------------	----------------------------	-----------------------	-------------

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

**Nota :** Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

# Guide de la Déclaration annuelle et dispense de produire la déclaration d'impôt des sociétés

## Nouvelle déclaration, nouvelle présentation

Dans le but de simplifier la collecte des renseignements, les sociétés peuvent désormais produire un formulaire regroupant la Déclaration annuelle et la Dispense de produire. Cette nouvelle déclaration s'adresse à toute société qui répond à tous les critères de dispense de produire énoncés en page 2. La Dispense de produire compile l'information requise en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés*; la Déclaration annuelle recueille l'information requise par le ministère des Services gouvernementaux (MSG) en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

## Dispense de produire

### Comment produire la Dispense?

Si une société répond à **tous** les critères indiqués en page 2 et est donc dispensée de produire la déclaration d'impôt des sociétés, elle doit remplir et acheminer au ministère des Finances (à l'adresse figurant au haut de la page 1 du formulaire) la Dispense de produire à la page 2 (ainsi que la Déclaration annuelle, le cas échéant), en remplacement de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23. Si une société ne répond pas aux critères indiqués, elle **ne** doit **pas** remplir la Dispense de produire ou la Déclaration annuelle contenues dans le présent formulaire. Elle doit plutôt produire soit la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle - version abrégée, soit la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle.

Les institutions bancaires (banques, caisses populaires, sociétés de placement hypothécaire, courtiers en valeurs mobilières inscrits, filiales hypothécaires de banques, sociétés de prêt et de fiducie et curateurs publics) ainsi que les compagnies d'assurance **ne** sont **pas** admissibles à la dispense de produire une déclaration CT23 pour une année d'imposition donnée.

### Quand devez-vous produire la Dispense?

Les sociétés sont tenues de soumettre une Dispense de produire pour chaque année d'imposition pour laquelle elles invoquent ce statut, dans les six mois suivant la fin de leur année d'imposition.

Nota : Un Avis de cotisation ne sera pas émis pour toute déclaration CT23 produite par une société dispensée de le faire.

Les sociétés dispensées qui reportent des pertes à des exercices antérieurs ou à des exercices ultérieurs **sont tenues de produire une déclaration CT23** accompagnée de toutes les annexes pertinentes, conformément aux exigences prévues à la note 2 de la Déclaration annuelle et dispense de produire, pour l'année d'imposition de la perte et pour l'année d'imposition à laquelle la perte est imputée.

De plus, toute société dispensée peut être tenue de produire une déclaration CT23 si le ministère des Finances l'exige.

## Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle - version abrégée

Toute société qui ne répond pas aux critères de dispense de produire la déclaration mais qui satisfait aux exigences de production de la version abrégée énoncés en page 2 de la

Déclaration annuelle et dispense de produire doit utiliser la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle - version abrégée.

L'un des critères requis stipule que le revenu imposable de la société doit s'élever à 200 000 \$ ou moins pour que cette dernière puisse utiliser la version abrégée. Les sociétés dont l'année d'imposition compte moins de 51 semaines doivent majorer leur revenu imposable en le multipliant par 365 jours, puis en le divisant par le nombre de jours de leur année d'imposition.

## Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle – version intégrale

Toute société qui ne répond pas aux critères de production de la version abrégée de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle doit utiliser la version intégrale de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle.

## La Déclaration annuelle (MSG)

La déclaration annuelle se compose de la page 1 de la Déclaration annuelle et dispense de produire, ainsi que de l'une ou l'autre des annexes A ou K (MSG) (page 3 ou 4). Les renseignements fournis sur ces pages sont recueillis en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les sociétés. Le ministère des Finances (MdF) est chargé de la collecte de ces renseignements au nom du ministère des Services gouvernementaux (MSG). Ce processus de collecte de renseignements s'applique aux sociétés qui ont une année d'imposition se terminant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après.

*Si vous répondez « Oui » à la question « Déclaration annuelle du MSG requise? » (ci-dessous), la plupart des renseignements exigés à la page 1 de la déclaration combinée et, selon le cas, à l'annexe A ou K (MSG), seront transmis au MSG par le MdF. Une telle divulgation est autorisée en vertu du paragraphe 98 (4) de la Loi sur l'imposition des sociétés.*

## Déclaration annuelle du MSG requise?

Toute société constituée en personne morale, fusionnée ou prorogée en Ontario en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) doit produire une déclaration annuelle. Ce type de société est appelé « société ontarienne ».

Toute société étrangère possédant un permis en vertu de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* l'autorisant à exploiter son entreprise en Ontario doit produire une déclaration annuelle. Par société extraprovinciale étrangère, il faut entendre toute société constituée en personne morale, fusionnée ou prorogée à l'extérieur du Canada. Ce type de société est appelé « société étrangère ».

Si ni l'un ni l'autre de ces critères ne correspondent à votre société, répondez « non » à la question « Déclaration annuelle du MSG requise? ».

Si la société ontarienne a déjà produit et communiqué la déclaration annuelle par voie électronique au MSG, la société doit répondre « non » à la question.

**Nota :** Toute société constituée en personne morale, prorogée ou fusionnée dans un ressort canadien autre que l'Ontario **n'est pas tenue** de produire une déclaration annuelle.

## Comment produire votre déclaration?

La Déclaration annuelle peut être produite par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- La société peut remplir et produire la version papier pré-imprimée de la Déclaration annuelle et dispense de produire, auprès du ministère des Finances, à l'adresse indiquée au haut de la page 1 du formulaire.
- Ou encore, une société ontarienne peut soumettre la version électronique de la Déclaration annuelle qui se trouve sur le site du MSG, à l'adresse [www.cbs.gov.on.ca](http://www.cbs.gov.on.ca). Ce site vous acheminera vers les fournisseurs de services primaires engagés sous contrat par le MSG. La société ontarienne peut alors soumettre uniquement la Dispense de produire auprès du MdF si elle répond à tous les critères énoncés à la page 2 du formulaire. Si la société ne répond pas aux critères de dispense de produire la déclaration mais satisfait aux exigences de production de la version abrégée précisées en page 2 du formulaire, elle doit obtenir et produire la version abrégée de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle auprès du MdF. Si une société ne répond pas aux critères de production de la version abrégée, elle doit produire uniquement la partie CT23 de la Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle auprès du MdF.

## Quand devez-vous produire votre déclaration?

Toute société à capital-actions qui est tenue de produire une Dispense de produire (ou une déclaration CT23) ainsi qu'une déclaration annuelle, doit soumettre une déclaration annuelle dans les six mois suivant la fin de **sa première année d'imposition (inscrire la date du début et de la fin de l'année d'imposition en page 1)** pour chaque année civile. Cette mesure s'applique, que la déclaration annuelle soit remise sur papier au MdF ou électroniquement au MSG.

On considérera que la déclaration annuelle a été produite le jour où elle parvient au MdF. La date de production de la déclaration annuelle correspond à la date à laquelle l'information est mise à jour dans le Système d'information sur les entreprises de l'Ontario.

Si la déclaration annuelle est produite électroniquement durant les heures d'ouverture du MSG, on considérera qu'elle a été reçue ce jour-là. Autrement, la date de réception sera entrée comme le jour ouvrable suivant du MSG.

On considère qu'une déclaration annuelle a été produite si elle est complète et a été inscrite au Système d'information sur les entreprises de l'Ontario.

Dans le cas d'une déclaration annuelle incomplète le MSG communiquera avec les sociétés concernées et on considérera que la déclaration annuelle n'a pas été produite tant que les informations manquantes n'auront pas été rectifiées.

## Que devez-vous produire?

Les sociétés ontariennes et les sociétés étrangères doivent fournir tous les renseignements demandés à la page 1. De plus, les sociétés ontariennes doivent produire l'annexe A du MSG, et les sociétés étrangères l'annexe K du MSG, si des changements doivent être apportés à l'information précédemment fournie au MSG.

Tous les renseignements contenus dans la déclaration annuelle doivent être à jour en date du **jour de la livraison** de la déclaration au MdF ou au MSG.

À des fins de vérification, chaque société doit conserver, à son siège social ou à son bureau principal en Ontario, une copie papier ou électronique à jour de l'information prescrite fournie dans la déclaration.

Vous devez remplir tous les champs applicables de l'annexe appropriée (A ou K) du MSG, en vous assurant que le nom de la société comprend toute la ponctuation nécessaire et que le numéro d'entreprise de l'Ontario correspond bien au numéro assigné par le MSG.

**L'annexe A du MSG** doit faire état des renseignements à jour sur tous les administrateurs ainsi que les cinq principaux dirigeants de la société. Les postes de dirigeants englobent les fonctions suivantes ou l'équivalent : président, secrétaire, trésorier et directeur général. L'annexe doit inclure au moins un administrateur dans le cas d'une société ne faisant pas appel au public et au moins trois administrateurs dans tous les autres cas. L'espace est prévu pour deux administrateurs/dirigeants sur l'annexe. Si la case « Autre » s'applique, en raison de la fin du mandat d'un administrateur ou du remplacement d'un administrateur précédemment déclaré dans « Autres postes », indiquez la fin du mandat, puis utilisez une annexe « A » vierge pour ajouter (le cas échéant) les nouveaux renseignements.

**L'annexe K du MSG** sert à déclarer des renseignements à jour sur l'administrateur/le dirigeant ou le représentant pour signification d'une société étrangère possédant, en vertu de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*, un permis autorisant son exploitation en Ontario.

## Vous avez besoin d'aide pour remplir la présente Déclaration annuelle et dispense de produire?

Si vous avez besoin d'aide après avoir lu le présent guide, communiquez avec le Centre d'information du ministère à l'un des numéros suivants : anglais, 1 800 263-7965; français, 1 800 668-5821; ATS, 1 800 263-7776.

## Comment vous procurer une déclaration combinée?

Si vous ne répondez pas aux critères de dispense de produire et devez donc produire une Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle, version abrégée ou intégrale, adressez-vous au Centre d'information du ministère à l'un des numéros indiqués ci-dessus.